

CONVENTION DE FINANCEMENT

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA FILIERE EQUINE	Objet de la convention : Intitulé du projet : Création d'une écurie active en 2 phases Dossier n° 21P06635 Montant de l'aide régionale : 30 000 €
Nom et adresse du bénéficiaire de l'aide régionale : MEYER Laure LD Le Bignovre 88410 BLEURVILLE <u>SIRET</u> : 521 605 717 000 37 N° TIERS : 00072482	

Exercice	: 2021
Programme	: DEVELOPPEMENT ET COMPETITIVITE DU SECTEUR AGRICOLE
Opération	: P056O002
Section	: Investissement
Imputation	: 909/93

Convention passée en exécution de la délibération n°21CP-1492 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 10 septembre 2021.

Suivi du dossier à la Région Grand Est :	
Direction de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Forêt	
Suivi administratif et financier :	Service Administratif et Financier Adeline BONNARD – adeline.bonnard@grandest.fr – 03 26 70 66 73
Suivi technique :	Service Agriculture Juliette VIEL – juliette.viel@grandest.fr – 03 87 33 60 54

ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est Maison de la Région - 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

désignée ci-après "**la Région**",

d'une part,

ET

MEYER Laure, dont le siège est au LD Le Bignovre – 88410 BLEURVILLE représentée par sa gérante Laure MEYER,

désignée ci-après "**le Bénéficiaire**",

d'autre part.

VU les articles 107 et 108 du traité UE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la délibération n° 21CP-175 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 21 janvier 2021 adoptant le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien aux investissements de la filière équine »,

VU les crédits votés au budget du Conseil régional,

VU la demande d'aide réceptionnée le 24 mars 2021,

VU l'avis du comité de sélection en date du 7 mai 2021,

VU la délibération n° 21CP-1492 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 10 septembre 2021,

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et du Bénéficiaire dans le cadre de l'attribution d'une aide régionale destinée à la réalisation par ce dernier de l'opération suivante :

Dispositif : «*Soutien aux investissements pour la filière équine*»

Création d'une écurie active en 2 phases :

Création d'une écurie active chevaux de pension en 2 phases :

- 1) terrassement et création de l'écurie active
- 2) réalisation des aménagements (DAC, portes automatisées,...)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 – REALISATION ET SUIVI DU PROJET

Le Bénéficiaire s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 dans le respect de la réglementation en vigueur,
- à informer la Région des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de la Région et des modalités de ladite convention,
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit ci-dessus, à l'exclusion de toute autre opération,
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer,
- à garder la propriété du bien objet de l'aide régionale pendant **3 ans** à compter du versement du solde de la subvention. Si un transfert de propriété devait intervenir avant l'expiration de ce délai, il s'engage à reverser la subvention régionale au prorata temporis restant.
- à maintenir les investissements dans la zone bénéficiaire pendant au moins **3 ans** après leur achèvement.

ARTICLE 2.2 – DELAIS DE REALISATION

Le Bénéficiaire dispose jusqu'au **30 septembre 2023** pour la réalisation complète du projet visé à l'article 1.

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le Bénéficiaire et si les dates de commande et de facture sont postérieures au 24 mars 2021.

Les justificatifs devront être transmis au plus tard le **31 mars 2024**.

ARTICLE 2.3 – INFORMATION ET CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit la Région, dans les plus brefs délais et dans la limite maximum d'un mois, en cas de modification dans la réalisation du projet (abandon du projet, réalisation partielle, retard...), pour quelque motif que ce soit (cessation, transfert d'activité, évolution du projet...), y compris les modalités de financement dudit projet.

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'aide régionale octroyée et de la bonne exécution de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage également à transmettre toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par la Région, dans les plus brefs délais et dans la limite maximum d'un mois.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Région de l'exécution de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne dûment habilitée et ce, avant et/ou après le versement de l'aide.

Le Bénéficiaire s'engage à être à jour de ses dettes fiscales et sociales à la date de transmission des justificatifs permettant le versement de l'aide.

ARTICLE 2.4 – PROMOTION ET COMMUNICATION

Le Bénéficiaire de toute aide régionale, quel que soit son montant, s'engage à :

- Faire figurer le logo de la Région sur tous les supports de communication conçus en lien avec l'opération définie par l'article 1,
- soumettre le(s) support(s) de communication à la Direction de la Communication de la Région **avant impression ou fabrication** du ou des supports,
- associer la Région à la mise au point de toute action d'information du public (y compris inauguration), en particulier en mentionnant la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération considérée,
- faire état de l'aide financière apportée par la Région à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée en utilisant le logo de la Région Grand Est :

« Avec le soutien financier de la Région Grand Est »



L'Europe s'invente chez nous

- dans l'hypothèse d'une construction immobilière, rendre visible le logo de la Région sur le panneau de chantier puis sur la plaque inaugurale,
- inviter la Région, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet, telle que la pose d'une première pierre, la cérémonie d'inauguration, une visite de chantier ou d'atelier...

Le guide d'utilisation du logo est accessible sur le site de la Région à l'adresse suivante : <https://www.grandest.fr/identite-graphique>.

~~Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide régionale.~~

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

ARTICLE 3.1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

La Région s'engage à accorder au Bénéficiaire, au titre de l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention dont le coût prévisionnel s'élève à 134 717 € HT, une **aide financière d'un montant maximum de 30 000 €**.

Cette aide financière représente 30 % du montant de la dépense éligible qui s'élève à 100 000 € HT (détaillée à l'annexe 1).

ARTICLE 3.2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le versement de l'aide régionale visée à l'article 3.1 sera nécessairement subordonné au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 2 de la présente et sera effectué par la Région sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, qui fournira un RIB à cet effet, conformément aux dispositions exposées ci-après :

- **versement d'un acompte de 50 %** d'un montant minimum de 3 000 € dès lors que les dépenses réalisées atteignent 50% de l'assiette éligible sur présentation :
 - d'un état récapitulatif intermédiaire des dépenses (annexe 2) certifié par le représentant légal de la structure et/ou par un comptable, l'expert-comptable ou un commissaire aux comptes, le cas échéant (pièces financières) ;
 - de la copie des factures acquittées portant mention du règlement ou des relevés bancaires (pièces techniques) ;
- **versement du solde** sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses (annexe 2) certifié par le représentant légal de la structure et/ou par un comptable, l'expert-comptable ou un commissaire aux comptes, le cas échéant (pièces financières) ;
 - de la copie des factures acquittées portant mention du règlement ou des relevés bancaires (pièces techniques).

Seules les pièces financières seront présentées au mandat.

Le montant de l'aide constitue un montant maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Dans l'hypothèse où le plan de financement initial viendrait à être modifié, le Bénéficiaire s'engage à en informer la Région afin qu'elle procède au réexamen du dossier et à la réduction de l'aide en vue de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

L'ensemble des justificatifs se rapportant à cette opération, devra être présenté par le bénéficiaire à la Région dans un délai de six mois à compter de la date limite de réalisation énoncée à l'article 2.2 de la présente convention.

Les services de la Région se réservent le droit de demander toute pièce technique autre que celle décrite dans la convention.

ARTICLE 4 – INEXÉCUTION DE LA CONVENTION

4.1 – REMBOURSEMENT OU INTERRUPTION DE L'AIDE

En cas de modification dans l'exécution de la présente convention, la Région peut décider de son initiative, ou à la demande du bénéficiaire, sans délai et sans indemnité, de :

- suspendre le versement de la participation régionale,
- et/ou remettre en cause le montant de cette participation,
- et/ou exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà versée au titre de la présente convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Région.

*Plor de la Région + scan signé
+ 2 deus
pièces
actuelles
50000€ HT mini*

4.2 – SANCTIONS

En cas de non-exécution de la présente convention (notamment, retards significatifs ou modifications substantielles des engagements du Bénéficiaire sans l'accord écrit préalable de la Région, refus de se soumettre aux contrôles, inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire), la Région pourra mettre fin sans délai et sans indemnité à l'exécution de la présente convention et :

- suspendre le versement de la participation régionale,
- et/ou remettre en cause le montant de cette participation,
- et/ou exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà versée au titre de la présente convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Région.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa notification. La convention prendra fin dès la réalisation des engagements réciproques des Parties.

ARTICLE 6 – AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître, à défaut d'accord amiable, de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est - 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Conformément au **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016** (règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »), les personnes concernées bénéficient de droits sur leurs données personnelles. Ces droits sont explicités sur le site <https://www.grandest.fr/donnees-personnelles>. Vous pouvez les exercer en contactant le service ou la direction mentionnée en préambule de cette convention.

En outre, lorsque la Région exige des pièces justificatives qui comportent des informations sur la vie privée sans rapport avec l'objet de la présente convention, le bénéficiaire informe les personnes concernées de la faculté d'occulter ces informations.

Fait à Strasbourg, le
En 2 exemplaires originaux,

Le Bénéficiaire,

Pour la Région,

Ventilation de la dépense subventionnable - INVESTISSEMENT

Bénéficiaire : MEYER Laure

Programme soutenu : Création d'une écurie active en 2 phases

Poste de dépenses	Total éligible	Total subvention
Terrassement phase 1	33 438,00 €	10 032,00 €
Matériaux phase 1 (distribution fourrage, abreuvement, stabilisation des sols, clôtures)	29 275,95 €	8 783,00 €
Terrassement phase 2	59 380,90 €	17 814,00 €
Matériaux phase 2 (distribution fourrage, abris bois, gestion des accès, portails, stabilisation sol)	12 624,00 €	3 787,00 €
TOTAL	134 719,22 € plafonné à 100 000 €	40 416 € plafonné à 30 000 €

L'assiette éligible doit être entendue au niveau de son coût total et non poste par poste

Présentation détaillée du projet

Réalisation d'investissements d'adaptation des exploitations équines.

Intitulé du projet : Création d'une écurie active en 2 phases

Localisation : Grand Est

Présentation succincte du projet :

Création d'une écurie active chevaux de pension en 2 phases :

- 1) terrassement et création de l'écurie active
- 2) réalisation des aménagements (DAC, portes automatisées,...)

Période concernée par la demande : Mars 2021- Septembre 2023
